

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Rectification d'acte de l'état civil; ministère public; action directe; appel. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Contrat passé à l'étranger; clause compromissoire; juridiction étrangère. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : Ville siège du Tribunal; commune limitrophe; assimilation pour la procédure; élection de domicile dans la ville; signification du jugement au greffe; opposition; délais; manœuvre frauduleuse. — Tribunal de commerce de la Seine : Le Courrier de Paris; demande en nullité de la vente du journal et en restitution des valeurs données en paiement de la vente. — Tribunal de commerce de Marseille : Assurance contre l'incendie; prime; faillite de l'assuré; défaut de privilège.

JUSTICE CRIMINELLE

— Cour impériale de Paris (ch. correct.). Peine d'emprisonnement; appel; désistement; point de départ de la durée de la peine. — Cour d'assises du Var : Tentative de meurtre; vol qualifié. — Incendie.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Nicias-Gaillard.
Bulletin du 21 novembre.

RECTIFICATION D'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION DIRECTE. — APPEL.

Le ministre public a-t-il l'action directe et d'office lorsqu'il s'agit de rectification des actes de l'état civil, de telle sorte que si un jugement a ordonné que l'acte de naissance dans lequel le nom de celui qu'il concerne a été écrit avec une orthographe vicieuse, serait rectifié suivant la demande qui en a été faite au Tribunal, le procureur-général soit recevable à relever appel de ce jugement, lors duquel le procureur impérial ou son substitut avait été, comme partie jointe, entendu dans ses conclusions?

Dans l'espèce, il s'agissait de faire rectifier un acte de naissance, en ce sens que la particule *du* formant la première syllabe du nom en fut détachée. Ainsi, on demandait que le nom de *Ducres* s'écrivit *du Crest*. La Cour impériale de Dijon avait décidé que l'appel du procureur-général n'était pas recevable, soit d'après les lois générales qui régissent l'exercice des fonctions du ministère public dans les affaires civiles (loi du 24 avril 1790, article 2 du titre VIII, et loi du 20 avril 1810, article 16), soit d'après les dispositions particulières qui régissent la rectification des actes de l'état civil des citoyens, soit enfin qu'on se plaçât au point de vue de la loi du 28 mai 1858 sur les usurpations de titres et les altérations de noms.

Sur le pourvoi du procureur-général de la Cour impériale précitée, la chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller d'Uxexi, et conformément aux conclusions de M. de Peyramont, avocat-général, a prononcé un arrêt de rejet dont nous rapporterons les termes prochainement, avec les observations du rapporteur.

COUR DE CASSATION (chambre civile).
Présidence de M. le premier président Troplong.
Bulletin du 21 novembre.

CONTRAT PASSÉ À L'ÉTRANGER. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — JURIDICTION ÉTRANGÈRE.

La règle posée par l'article 14 du Code Napoléon, et d'après laquelle l'étranger peut être traduit devant les Tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers un Français, n'est pas d'ordre public. Le Français peut renoncer à la juridiction impériale par le contrat judiciaire, soit explicitement en demandant ou défendant devant la juridiction étrangère.

Spécialement, le Français qui, par charte-partie passée à Londres avec un Anglais, a affrété un navire, avec cette clause que les difficultés sur l'exécution du contrat seront soumises à des arbitres qui seront nommés et rendront une décision à Londres, ne peut, alors surtout que, pour sa première contestation, il a accepté le Tribunal arbitral anglais, assigner, pour une seconde, son cocontractant étranger devant les Tribunaux français. Le Français peut, dans ces circonstances, se prévaloir ni de la disposition de l'article 14, puisqu'il y a doublement renoncé, ni de la nullité de la clause compromissoire, puisque, par la charte-partie et par l'exécution qu'il y a donnée, il a déclaré valablement dans le pays où l'acte a été passé et devant la juridiction a été acceptée.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).
Présidence de M. Henriot, doyen.
Audience du 14 novembre.

VILLE SIÈGE DU TRIBUNAL. — COMMUNE LIMITROPHE. — ASSIMILATION POUR LA PROCÉDURE. — ÉLECTION DE DOMICILE DANS LA VILLE. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT AU GREFFE. — OPPOSITION. — DÉLAI. — MANŒUVRE FRAUDULEUSE.

Les habitants d'une commune limitrophe d'une ville siège d'un Tribunal de commerce qui sont, à cause du voisinage, assimilés pour la pratique et l'usage aux habitants de la ville, pour les significations des exploits à leurs personnes, ne sont pas astreints d'exécuter les dispositions de l'article 422 du Code de procédure civile et

à faire dans les circonstances y indiquées une élection de domicile dans la ville où siège le Tribunal de commerce.

En conséquence les significations des jugements par défaut du Tribunal de commerce faites au greffe de ce Tribunal, au lieu d'être faites au domicile de l'habitant de la commune, défaillant, sont nulles, et ne font dès lors pas courir les délais d'opposition, alors surtout qu'elles ont été faites dans une intention de fraude.

M. Letulle, ancien agent d'affaires à Paris, en pourpaler pour louer à une personne habitant Belleville, une boutique d'une maison qu'il possède dans cette commune, fut mis en rapport par cette personne avec M. Doucet, agent d'affaires, habitant la même localité, qui était son conseil.

C'est dans ces circonstances que M. Letulle confia à M. Doucet différentes pièces utiles à la rédaction du bail. Mais quand il s'agit de rentrer en possession de ces pièces, il paraît qu'il rencontra quelques difficultés, car il en arriva à assigner M. Doucet devant le Tribunal de commerce de la Seine, en restitution desdites pièces et en paiement de dommages-intérêts au cas de retard apporté à ladite restitution.

M. Doucet comparut devant le Tribunal de commerce pour contester la compétence; au fond, il fit défaut, et le Tribunal rendit le 29 mars 1859 un jugement ainsi conçu :

« Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
« Sur le renvoi ;
« Attendu qu'il est constant que le défendeur s'occupe journellement d'affaires industrielles, et qu'il a fait acte de commerce dans l'espèce, d'où il suit que le Tribunal est compétent pour en connaître ;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal retient la cause; ordonne au défendeur de répondre au fond, et faute de ce faire, donne contre lui, au demandeur, ce qu'il réclame, et pour le profit, condamne ce dernier, par les voies de droit et même par corps, lorsque le chiffre de la condamnation aura atteint deux cents francs, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, 50 fr. par chaque jour de retard, qu'il apportera dans la restitution des deux pièces énoncées en l'exploit de demande, et ce, à partir de ce jour et pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ;
« Condamne le défendeur aux dépens. »

M. Doucet, avons-nous dit, habite Belleville. Devait-il se considérer dans le cas de l'article 422 du Code de procédure civile? Il avait comparu devant le Tribunal; devait-il faire une élection de domicile à Paris, où siège le Tribunal de commerce? Il ne la fit pas, et le 27 mai 1859 M. Letulle lui signifia le jugement du 29 mars 1859 au greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 422, absolument comme si M. Doucet eût habité Carcassonne ou Marseille.

Longtemps après l'expiration des délais, le 12 janvier 1860 seulement, M. Doucet a formé opposition à ce jugement. M. Letulle lui a opposé la fin de non-recevoir tirée de l'expiration de ces délais, et M. Doucet a alors soutenu que la signification du jugement à lui faite au greffe du Tribunal de commerce était nulle; qu'elle aurait dû lui être faite à son domicile, et qu'ainsi les délais n'ayant pas couru, son opposition était recevable; il s'est fondé sur les raisons déduites dans les motifs du jugement.

Sa contre-exception a été, en effet, accueillie par jugement du 31 janvier 1860 ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
« Sur la recevabilité de l'opposition ;
« Attendu que Belleville, même avant d'être annexé à Paris, n'était qu'un faubourg de cette ville; que cela est si vrai que, dans l'espèce, l'assignation introduite d'instance a été signifiée au domicile de Doucet par un huissier de Paris, et sans augmentation de frais; que, dès lors, Doucet ne pouvait être considéré comme domicilié dans un autre lieu que celui où siège le Tribunal dans le sens de l'article 422 du Code de procédure civile; qu'il n'était pas conséquemment tenu de faire l'élection de domicile prescrite par ledit article; d'où il suit que la signification ainsi faite n'était qu'une manœuvre préparée pour induire le défendeur en erreur; qu'en effet, l'huissier Lesourd, qui avait signifié l'assignation au domicile même de Doucet, et qui avait été commis pour signifier le jugement, n'en a remis la copie au greffe que d'après les instructions formelles de Letulle, agent d'affaires, qui, demandeur dans la cause, a rédigé de sa main l'original de cette signification; qu'il y a donc lieu de recevoir en la forme ladite opposition ;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal reçoit Doucet opposant en la forme au jugement rendu contre lui par défaut, le 29 mars 1859, et statuant sur le mérite de ladite opposition ;
« Au fond,
« Attendu qu'il n'est pas justifié que Doucet ait retenu intentionnellement les pièces réclamées par Letulle; qu'il est constant pour le Tribunal que la privation desdites pièces n'a causé et n'aurait pu causer à Letulle le moindre préjudice, qu'au délibéré Doucet a déclaré être prêt à les remettre, qu'il s'en suit que Letulle doit être déclaré mal fondé en sa demande ;
« Par ces motifs,
« Sous le mérite de la réalisation des offres faites par Doucet de remettre les pièces dont s'agit,
« Le Tribunal annule le jugement dudit jour 29 mars dernier; fait défense à Letulle de le mettre à exécution; et statuant à nouveau, déclare Letulle mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

M. Letulle a interjeté appel de ce jugement, et a été admis à présenter lui-même sa défense.

Il a soutenu que Belleville était une commune essentiellement distincte de Paris avant l'annexion; que, dès lors, ses habitants étaient astreints à exécuter les dispositions de l'article 422 du Code de procédure civile, qui ne pouvait pas avoir deux sens. Or, admettre que le Tribunal de commerce, siégeant dans une ville administrativement limitée à ses murailles ou à ses fortifications, peut être considéré comme siégeant en même temps dans la commune voisine, est chose impossible. Or cela s'arrêterait-il d'ailleurs? Est-ce à la limite de l'arrondissement ou à celle du département? Hors le mètre de l'arrondissement de la loi, dans ce cas il n'y a sens exact, direct et restreint de la loi, dans ce cas il n'y a que de l'arbitraire. Ceci dit, comment pourrait-il jamais y avoir, dans le cas d'exécution de la loi, une manœuvre quelconque? Les premiers juges l'ont dit cependant, et ils n'ont fait un reproche d'avoir fait, non pas ce que j'avais le droit, mais l'obligation de faire.

Si encore j'avais fait de l'extraordinaire! Mais non; ce que j'ai fait se pratique tous les jours sans aucun inconvénient. La copie destinée à M. Doucet a été remise au greffe, le greffier l'a remise à l'agréé de M. Doucet, et celui-ci à son client,

qui l'a reçue, et devait former alors l'opposition qu'il a formée tardivement, et dont il doit subir les conséquences légales.

M^e Dupuich fils a défendu le jugement. Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que si, avant l'annexion, Belleville formait une commune distincte de celle de la ville de Paris, il est certain que pour ce qui regarde les actes judiciaires tels que citations à comparaitre, en justice et significations de jugements, les habitants de cette commune étaient assimilés à ceux de Paris, même à raison du voisinage, et qu'il a toujours été d'usage de leur notifier, notamment dans les circonstances identiques à celles de l'espèce, tous exploits à domicile ;
« Adoptant, sur plus, les motifs des premiers juges ;
« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
Présidence de M. Berthier.
Audience du 21 novembre.

Le Courrier de Paris. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA VENTE DU JOURNAL ET EN RESTITUTION DES VALEURS DONNÉES EN PAIEMENT DE LA VENTE.

Dans le courant d'avril dernier, M. Clément Duvernois a acheté de M. Boulé, aux risques et périls de l'acheteur, le journal le Courrier de Paris, moyennant le prix de 75,000 fr., dont 30,000 fr. devaient être garantis par M. Robert, banquier à Paris. M. Robert a, en effet, endossé deux billets de 15,000 fr. chacun, souscrits par M. Duvernois à l'ordre de M. Boulé.

M. Dubuisson n'ayant pu obtenir de l'autorité compétente l'autorisation de publier le journal, M. Robert a formé devant le Tribunal de commerce, tant contre M. Boulé que contre M. Guérard, gérant du journal, et contre M. Duvernois, une demande en restitution des deux billets de 15,000 fr. par lui endossés, qui, selon lui, étaient devenus sans cause, puisque la propriété du journal n'avait pu être transmise à M. Duvernois.

M. Duvernois, de son côté, avait appelé M. Boulé en garantie.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Halphen, agréé de M. Robert; M^e Prunier-Quatrenère, agréé de M. Boulé; M^e Fréville, agréé de M. Duvernois; et M^e Deleuze, agréé de M. Guérard, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,
« A l'égard de Boulé et Duvernois :
« Attendu qu'aux termes de conventions, en date du 28 avril 1860, Boulé a vendu à Duvernois le journal le Courrier de Paris ;
« Que Robert, intervenant à la vente, a garanti le paiement d'une partie du prix, et a endossé des valeurs pour le montant de la garantie consentie ;
« Attendu que Robert, invoquant l'inexécution des conventions, prétend faire déclarer la vente du 28 avril nulle et de nul effet, et réclame la restitution des valeurs revêtues de sa signature, ainsi que l'exonération de ses engagements ;
« Mais attendu que cette vente a été faite dans les conditions voulues par la loi; que son objet et son prix ont été déterminés et le consentement des parties nettement exprimé ;
« Que Duvernois s'est obligé, à ses risques et périls, à remplir les formalités nécessaires à sa réalisation, et que, d'après les circonstances de la cause, la vente doit donc être maintenue sans égard aux réclamations de Robert ;
« A l'égard de Guérard :
« Attendu que Guérard n'était pas partie au contrat intervenu entre Robert, Boulé et Duvernois; que Robert ne justifie d'aucun engagement contracté par lui à son profit; qu'il est donc sans action contre lui ;
« Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des débats et pièces produites que les parties au cause connaissent leur situation mutuelle au moment du traité ;
« Que si le succès n'a pas répondu à leur attente, elles ne sauraient, en raison de circonstances ultérieures, faire annuler des conventions acceptées en parfaite connaissance de cause ;
« Attendu que, d'après ce qui précède, il n'y a lieu de statuer sur les appels en garantie ;
« Par ces motifs,
« Déboute Robert de ses fins et conclusions; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les appels en garantie ;
« Condamne Robert en tous les dépens de la demande principale et des demandes en garantie. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.
Présidence de M. Reymonet, juge.
Audience du 14 novembre.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — PRIME. — FAILLITE DE L'ASSURÉ. — DÉFAUT DE PRIVILÈGE.

En matière d'assurances terrestres (notamment d'assurances contre l'incendie), et, en cas de faillite de l'assuré, l'assureur n'a pas privilège sur l'actif pour le montant des primes qui lui sont dues.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« Attendu que la question à résoudre, dans le procès actuel, est celle de savoir si, en cas de faillite de l'assuré, une compagnie d'assurances terrestres a, sur le montant de l'actif, un privilège à raison des primes qui peuvent lui être dues et échues antérieurement à la faillite ;
« Attendu que les privilèges étant de droit étroit, ne peuvent être fondés que sur un texte précis de loi; que si l'article 191 du Code de commerce a déclaré privilégié le montant des primes d'assurances maritimes, cette disposition étant exclusive et restreinte, ne saurait s'appliquer par analogie aux primes d'assurances terrestres, pour lesquelles il n'existe aucune disposition précise de ce genre ;
« Attendu que la compagnie demanderesse invoque à l'appui de sa prétention le privilège établi par le paragraphe 3 de l'article 2102 du Code Napoléon, à raison des frais faits pour la conservation de la chose, mais que cette disposition de la loi ne saurait être applicable; que l'assureur, en effet, tant que le sinistre n'est pas réalisé, n'a aucune somme à déboursier pour la conservation de la chose dont il doit la valeur seulement au cas où, par suite du risque prévu, elle vient à disparaître; que ce serait donc forcer le sens d'une disposition de droit étroit que d'appliquer l'article précité à la prime que l'assureur a à recevoir de l'assuré ;
« Que, dans l'espèce même, les accords particuliers qui

lient les parties repoussent cette application, l'assureur non payé dans la quinzaine se trouvant de plein droit exonéré de tout paiement d'indemnité en cas de sinistre; que, n'ayant pas à remplacer la chose détruite, on ne peut soutenir qu'il la conserve ;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par le syndicat de la faillite Cornand et Papon, d'admettre la compagnie dite l'Abeille Bourguignonne comme créancière chirographaire, la déboute de sa demande, avec dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).
Présidence de M. de Gaujal.
Audience du 17 novembre.

PEINE D'EMPRISONNEMENT. — APPEL. — DÉSISTEMENT. — POINT DE DÉPART DE LA DURÉE DE LA PEINE.

En cas d'un appel suivi de désistement, la peine d'emprisonnement prononcée par un Tribunal correctionnel court du jour du désistement et non du jour du jugement.

Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes. Le sieur Larchevêque avait été condamné, le 18 mai 1860, à six mois de prison par le Tribunal correctionnel de la Seine. Il avait interjeté appel de ce jugement, puis s'était désisté de son appel, à l'audience de la Cour, lorsque la cause avait été appelée le 15 juin. A partir de quel jour devait courir la durée des six mois d'emprisonnement? était-ce à partir du 18 mai, jour du jugement de condamnation, ou était-ce à partir du 15 juin, jour du désistement? Larchevêque avait introduit une requête pour demander à la Cour de décider que sa peine expirait le 17 novembre, la condamnation étant du 18 mai.

Le rapport de l'affaire a été fait par M. le conseiller Berriat-Saint-Prix.

M^e Durord, pour Larchevêque, a soutenu que la durée de la peine devait partir du jour du jugement de condamnation, le désistement ayant détruit l'appel avec toutes ses conséquences. Il a invoqué la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de pourvoi. Cette Cour a décidé, en effet, par arrêt de juillet 1852, qu'en cas de désistement d'un pourvoi, la peine court rétroactivement du jour de la décision attaquée. Or il y a identité entre le pourvoi et l'appel en matière correctionnelle, ils sont l'un et l'autre suspensifs. Si l'on dit qu'entre le jugement primitif et le désistement le prévenu reste en état de détention préventive, il en est de même quand il y a pourvoi, car on n'exécute jamais une condamnation contre un individu qui s'est pourvu. Le désistement dessaisit le juge d'appel. La condamnation existe donc en vertu du jugement primitif, et non en vertu d'une décision nouvelle de la Cour. Ce jugement primitif doit donc avoir son effet du jour de sa prononciation. D'ailleurs la doctrine de la Cour de cassation sur les désistements est que la partie qui se désiste ne succombe pas sur son recours; en cas de désistement, elle ordonne la restitution de l'amende, et elle ne condamne pas la partie civile à l'indemnité de 150 fr. envers le prévenu. Il ne faudrait pas tirer argument de ce que la Cour de cassation déclare le pourvoi non *avenu*, et de ce que la Cour impériale n'emploie pas la même formule pour l'appel. Ce n'est plus le temps des formules; il faut voir la réalité. Or, en donnant acte du désistement et en ne statuant pas sur l'appellation, la Cour la déclare implicitement non *avenue*. Le désistement de l'appel doit donc produire les mêmes effets que celui du pourvoi. En terminant, l'avocat cite l'avis conforme de M. Berriat-Saint-Prix, dans son Traité sur l'exécution des jugements et Arrêts en matière criminelle, p. 61.

M^e l'avocat-général Barbier a conclu au rejet de la requête présentée à la Cour par Larchevêque. Il s'est fondé sur ce que les peines ne courent qu'à partir du jour où elles sont irrévoquables. Or tant que l'appel subsiste, l'emprisonnement n'est pas irrévoquable. Il est vrai qu'en matière de pourvoi, ou matière criminelle, la Cour de cassation a décidé que la peine court du jour de la décision attaquée. Mais, en 1855, la même Cour a décidé le contraire en matière d'appel. En effet, il y a cette différence entre l'appel et le pourvoi, que l'appel renouvelle l'instance, tandis que le pourvoi ne porte que sur la régularité de la procédure. L'appel remet en question le fond même de l'affaire, et soumet de nouveau à la Cour les faits mêmes de la prévention appréciés par les premiers juges. Par l'appel tout était suspendu, tandis que le pourvoi n'a pas les mêmes conséquences. D'ailleurs, si on n'est plus au temps des formules, les mots ont cependant leur signification sur laquelle il ne faut pas se méprendre: la Cour de cassation déclare le pourvoi non *avenu*, tandis que la Cour impériale ordonne que ce dont est appel sortira son effet, et elle ne détruit pas l'effet suspensif de l'appel. La Cour de cassation annule les pourvois, parce que le délai du pourvoi est très court, et que le condamné est obligé de se pourvoir sans connaître la procédure, et que s'il se désiste ensuite, en connaissance de cause, il fait lui-même compte de la rapidité avec laquelle il a dû former son recours. Tandis que, en cas d'appel, le prévenu a connu par sa présence les premiers débats, et il s'est pourvu en connaissance de cause. Aussi la Cour n'annule pas l'appel; et cet appel ayant suspendu l'exécution du jugement, ce n'est que lorsqu'il disparaît par le désistement que la peine commence à courir.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant qu'aux termes de l'article 23 du Code pénal, la durée des peines temporaires ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévoquable ;
« D'où il suit qu'une peine d'emprisonnement ne peut courir, lorsque le prévenu appellait est en état de détention préventive, que de l'arrêt définitif ;
« Considérant que si Larchevêque s'est désisté de son appel, suivant une déclaration accueillie par arrêt de la Cour du 15 juin 1860, ce désistement n'a point effacé cet appel, ni anéanti l'effet antérieur de cet acte, savoir : la suspension de l'exécution du jugement attaqué ;
« Que si l'appel n'a pas les effets du désistement du pourvoi en cassation, en matière criminelle, voie de recours d'un caractère tout spécial, et soumise à un délai d'une extrême brièveté ;
« Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 24 du Code pénal l'emprisonnement ne peut, au profit du prévenu appellant détenu, courir du jugement que dans deux cas seulement : celui où le ministère public seul a appelé, et celui où le prévenu a obtenu une réduction de peine, et que Larchevêque ne se trouve dans aucun de ces cas ;
« Par ces motifs,
« La Cour déclare Larchevêque mal fondé dans sa demande ;
« Dit que la peine de six mois d'emprisonnement prononcée contre lui, par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 18 mai 1860, ne courra qu'à partir du 15 juin 1860,

jour où il a été donné acte à Larchevêque de son désistement...

COUR D'ASSISES DU VAR.

Présidence de M. le baron Henrion, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audiences des 25 et 26 octobre.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Jean Salvat, âgé de cinquante-six ans, menuisier, né à Montelliar (Basses-Alpes)...

L'acte d'accusation relève contre lui les faits suivants :

Jean Salvat, menuisier, avait vécu près de quinze ans en concubinage avec Adeline-Rose Avignon...

Cependant Salvat ne renonçait pas à l'idée si souvent exprimée de tuer la fille Avignon...

Le 15 août dernier, Dumas et Salvat allèrent au café dans le commencement de la soirée...

Salvat pour se justifier prétend qu'il était ivre et que ses pistolets étaient chargés depuis plus d'un an...

Cette affaire, sans gravité relativement au préjudice causé, avait une certaine importance en égard à la peine que les faits relevés contre l'accusé pouvaient lui faire encourir...

M. Lepelletier, procureur impérial, dans son réquisitoire et sa réplique, a exposé avec beaucoup de netteté et de clarté et soutenu avec chaleur les diverses charges qui pesaient sur la tête de l'accusé...

M. Trotabas, avocat, dans ses deux plaidoyers, s'est étendu à réfuter tous les arguments de l'accusation...

Malgré l'habileté et les efforts du défenseur, le jury a eu la conviction de la culpabilité de Salvat...

Audience du 27 octobre.

VOL QUALIFIÉ.

Etienne Rebuffat, âgé de vingt-neuf ans, maçon, né à Marseille, demeurant à la Seyne (Var)...

M. Bernard, marchand de chevaux à la Seyne, congédia le 23 septembre dernier, vers huit heures du matin, l'accusé Rebuffat...

Dans le courant de la même journée, Rebuffat s'introduisit, en escaladant une fenêtre, dans la maison de campagne du sieur Bernard...

Reconnu coupable du fait qui lui était reproché, Rebuffat a été condamné à deux années d'emprisonnement...

(Ministère public : M. Calmels de Puntis, substitut du procureur impérial. Défenseur : M. Blanc-Salètes, avocat.)

Audiences des 27 et 28 octobre.

INCENDIE.

François Ardisson, âgé de cinquante-sept ans, cultivateur, né et domicilié au Muy, comparait devant le jury, sous l'inculpation de tentative d'incendie volontaire...

L'acte d'accusation relève contre lui les faits suivants : Ardisson avait épousé en secondes noces, il y a trois ans, la femme Madeleine Jausseran...

Bientôt obligé de quitter son mari à cause des mauvais traitements qu'il lui faisait subir, Madeleine, céda aux conseils du maire de la commune, retourna cepen-

dant auprès de lui quelque temps après, pour le quitter de nouveau définitivement. Elle se retira d'abord avec son fils dans une maison lui appartenant...

« Recue un moment, à cette époque, dans la maison de sa sœur dont la fille était absente, Madeleine, au retour de sa nièce, dut demander l'hospitalité aux époux Barret qui l'accueillirent dans leur grenier.

« De là elle voyait sa demeure et celle de l'accusé qu'elle surveillait dans la crainte d'être dévalisée pendant l'absence en séparation de corps qu'elle avait intentée. C'est dans ces circonstances qu'elle vit, dans la nuit du 28 au 29 août dernier, l'accusé s'arrêter un instant en face d'elle et lancer quelque chose dans le grenier où elle était, puis s'éloigner précipitamment...

Tels étaient les faits relevés par l'accusation. Ardisson les a toujours niés énergiquement, et à l'appui de ses dénégations il a invoqué l'état de sa vue qui, d'après lui, ne lui aurait pas permis de distinguer la fenêtre du grenier des époux Carret...

Le jury a rapporté un verdict négatif, et Ardisson a été acquitté.

(Ministère public : M. Calmels de Puntis, substitut du procureur impérial. — Défenseur : M. Duval, avocat.)

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 21 novembre.

On assure que les bruits relatifs à un prochain emprunt sont complètement faux.

Le clergé des provinces de Naples rend hommage au roi Victor-Emmanuel.

Munich, 21 novembre.

La Gazette de Munich annonce, sur la foi de nouvelles de Naples, que la réaction fait des progrès à Aquila...

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie :

« Une dépêche de Rome nous annonce que la frontière des Etats de l'Eglise du côté du royaume des Deux-Siciles va être exclusivement occupée par les troupes françaises. Déjà deux bataillons d'infanterie de ligne avaient reçu l'ordre de se mettre en marche pour aller tenir garnison dans la ville de Terracine...

« La présence de nos troupes dans ce port et la nécessité de surveiller la côte depuis le débarquement de volontaires opérés au cap Circo, a engagé, dit-on, le commandant de la division navale française à détacher de Gaète un bâtiment de guerre qui restera en station près de Terracine. On assure que l'avis à vapeur la Mouette a été désigné pour ce service...

« Un ordre du jour du ministre de la guerre du roi de Naples déclare aux défenseurs de Gaète que la place a des munitions abondantes et pour dix mois de vivre. En leur annonçant ces faits, l'auteur de l'ordre du jour en question les remercie de leur constance et de leur dévouement.

« Nous trouvons dans une lettre de Turin du 19 les renseignements qui suivent : « On assure que le gouvernement aurait décidé en principe que le Parlement actuel ne représentant pas suffisamment toutes les provinces annexées, serait convoqué après le retour du roi pour être immédiatement et légalement dissous.

« Le Parlement sera, dit-on, remplacé par un autre du même genre, dans lequel devront figurer les députés du royaume de Naples, ceux des Etats de l'Eglise et ceux de la Sicile. Toutefois, cette dernière question ne paraît pas encore définitivement décidée, et il existe en Italie un parti énergique qui demande qu'une Assemblée constituante unique soit élue pour une fois seulement, afin d'établir la Constitution d'un nouvel Etat italien.

« Le cabinet de Turin n'apporte pas dans cette grave question une opinion préconçue, mais il est composé d'hommes pratiques ayant l'habitude des affaires et ne s'arrêtant avec raison qu'aux idées applicables.

« On assure que des nouvelles de Chine, reçues par la voie de l'Inde et postérieures de quelques jours à celles apportées par le dernier courrier direct, confirment le fait de la signature du traité de paix qui aurait eu lieu à Tchang-Tchéou, près de Pékin, au commencement du mois d'octobre dernier. »

CHRONIQUE

PARIS, 21 NOVEMBRE.

Le 22 janvier 1859, près de la tranchée d'Hallay, commune de Grets, le nommé Koch, ouvrier, employé aux travaux du chemin de fer du Bourbonnais...

Le sergent de ville fait sa déposition, après quoi Bastrat est interpellé et répond : Tout est venu de ce que monsieur n'a pas voulu entrer dans mon malheur.

« Le sergent de ville fait sa déposition, après quoi Bastrat est interpellé et répond : Tout est venu de ce que monsieur n'a pas voulu entrer dans mon malheur.

« Le sergent de ville fait sa déposition, après quoi Bastrat est interpellé et répond : Tout est venu de ce que monsieur n'a pas voulu entrer dans mon malheur.

« Le sergent de ville fait sa déposition, après quoi Bastrat est interpellé et répond : Tout est venu de ce que monsieur n'a pas voulu entrer dans mon malheur.

« Attendu que s'il paraît résulter des documents de la cause que le premier wagon a déraillé par suite de la présence sous les roues d'une cale que le sieur Koch avait eu le tort de ne pas enlever, il est aussi établi que l'accident a eu lieu sur un plan incliné, fait qui a dû nécessairement faciliter le déraillement...

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice causé à la demanderesse et à sa fille mineure par la mort du sieur Koch...

« Par ces motifs, Condamne Bernard frères, Chaumont et Ravizy solidairement à payer, à titre de dommages-intérêts : 1° à la femme Koch, en son nom personnel, la somme de 500 francs ; 2° à ladite femme, comme tutrice de Elise, sa fille mineure, celle de 500 francs ;

« Dit que cette dernière somme sera versée par ladite dame Koch, au nom de la mineure, à la Caisse d'épargne du lieu de son domicile ;

« Et condamne solidairement les défendeurs aux dépens. »

Mme veuve Koch et MM. Bernard frères, Chaumont et Ravizy ont respectivement interjeté appel de ce jugement.

M. Gressier a soutenu l'appel de la veuve Koch ; M. Lachaud a soutenu l'appel incident de MM. Bernard frères, Chaumont et Ravizy.

La Cour (4e chambre), présidée par M. Henrion (doyen), a confirmé le jugement, en élevant à 1,000 francs pour la mère et 1,000 francs pour l'enfant les dommages-intérêts fixés à 500 francs seulement.

Quant à Talma, grand est l'étonnement de l'auditoire, lorsqu'interrogé sur sa profession, il répond : attaché au Théâtre-Français.

En effet, Talma, petit-neveu de l'illustre tragédien, occupe à ce titre, depuis douze ans, une place assez modeste à la Comédie-Française ; il ne joue ni la tragédie, ni même la comédie, mais il a joué un rôle dans une scène de cabaret, le cabaret de Martin, scène dans laquelle celui-ci lui a donné la réplique pour baffouer, injurier et frapper un sergent de ville ; c'est à raison de ces faits qu'ils comparissent en police correctionnelle.

Le sergent de ville expose ainsi les faits : Passant rue de Valois, après minuit, j'entends le bruit d'une discussion, au n° 28, chez le sieur Martin, marchand de vin ; j'entre et j'engage M. Martin à faire sortir ses consommateurs, (M. Talma et Cochin qui se disputaient, et un troisième qui les regardait, puis à fermer son établissement. Cet ordre donné, je me retire et je continue ma surveillance dans la rue ; au bout de quelque temps, entendant la discussion qui continuait, je rentre chez le sieur Martin et je réitère monjonction ; alors M. Martin se jette sur moi et m'envoie un coup de poing dans l'estomac.

M. le président : Et Talma vous a-t-il frappé ?

Le témoin : Non, seulement il a pris fait et cause pour M. Martin et a voulu m'empêcher de le conduire au poste.

Le témoin Cochin : Je jonais au piquet avec Talma ; il était un peu lancé et soutenait qu'il n'avait pas perdu le café ; alors, comme nous discutions, voilà un sergent de ville qui entre, et nous dit : « Messieurs, il est minuit et demi, il faut vous retirer. » J'explique à l'agent la difficulté, j'ai dit que, pour en finir, j'allais payer et m'en aller ; alors M. Martin dit au sergent de ville : « Vous voulez mon domicile, ces messieurs ne sont pas des consommateurs, ce sont mes invités. » Je veux lui faire entendre raison, il ne m'écoute pas, et eux deux Martin sortent dans la rue avec le sergent de ville. Un instant après, Martin est revenu tout seul.

M. le président : Vous ne l'avez pas vu frapper le sergent de ville ?

Le témoin : Non, je n'ai pas remarqué.

M. le président : Et Talma ?

Le témoin : Je vous dis, il est sorti, et n'est pas revenu.

Talma : Je n'ai rien fait du tout ; seulement, j'avais bu un peu trop, et j'ai eu le tort de me mêler de ce qui ne me regardait pas ; j'étais sorti un instant, je rentre, je vois le sergent de ville se chamaillant avec Martin ; je demande : Qu'y a-t-il ? Et le sergent de ville m'emmené sans me laisser m'expliquer ; je n'ai pas même eu le temps de mettre ma veste.

Martin : Talma et Cochin n'étaient pas des consommateurs, c'étaient mes invités ; ils ne faisaient pas de bruit ; une simple petite discussion d'intérêt ; j'ai dit au sergent de ville que je ne lui croyais pas le droit de s'introduire chez moi, voilà tout ; il m'a emmené au poste, et Talma a été arrêté aussi, je ne sais comment ni pourquoi.

Talma, sur le compte duquel il y a d'excellents renseignements, a été acquitté ; Martin a été condamné à 25 fr. d'amende.

Bastrat, ouvrier plombier, était bien malheureux ; il avait bu une partie de sa fortune et venait de perdre le reste, une belle pièce de 10 francs, tombée au milieu de cette boue, unique dans son genre et dont l'illustre Macadam peut se flatter d'avoir doté toutes les capitales du monde civilisé. Ce qui le désespérait, c'est qu'il faisait nuit, que le gaz était pâle, et que ses yeux avinés étaient plus pâles encore que le gaz. Autre chose le désolait : comme il arrive toujours, les passants faisaient cercle autour de lui ; sa plus grande préoccupation était de les écarter, dans la crainte qu'il avait qu'un œil plus éclairé que le sien ne parvint à découvrir son trésor. Son éloquence ne suffisait plus à faire respecter le cercle imaginaire qu'il avait tracé sur le macadam, il se mit à crier, à gesticuler, même à pousser quelques curieux qui ne comprenaient rien à sa colère. Le groupe des curieux avait fini par former un rassemblement assez considérable ; vient un sergent de ville qui veut en connaître la cause, et qui surprend Bastrat dans son plus beau moment de surexcitation. Il veut l'apaiser, celui-ci crie plus fort ; il veut l'emmener, le plombier résiste, et le voilà aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de tapage et de rébellion.

Le sergent de ville fait sa déposition, après quoi Bastrat est interpellé et répond : Tout est venu de ce que monsieur n'a pas voulu entrer dans mon malheur.

M. le président : Quel malheur ?

Bastrat : Le malheur de ma pièce de 10 fr. qui était dans le macadam et que monsieur n'a pas voulu que je la retire.

Le sergent de ville : Je lui aurais laissé chercher sa pièce tant qu'il aurait voulu, mais il n'y avait pas moyen d'y tenir ; il bousculait tout le monde, il faisait la loi sur le boulevard, il semblait que tout lui appartenait.

Bastrat : Bien au contraire, puisque je n'avais plus rien. Je voudrais bien vous voir, vous, si vous aviez perdu votre fortune.

M. le président : Vous voyez ce qu'on gagne à s'enivrer ; si vous n'aviez pas bu outre mesure, vous n'auriez pas perdu ce qui vous restait d'argent.

Bastrat : On perd tout de même sans boire ; une fois j'ai perdu une pièce de vingt sous, que je n'avais pas même lément déjeuné.

M. le président : Vous feriez mieux de témoigner vos regrets de ce que vous avez fait que de nous faire connaître vos principes d'ivrogne.

Bastrat ne se le fait pas dire deux fois ; il témoigne repentir à sa façon, et le Tribunal, usant d'indulgence, le condamne à cinq jours de prison pour le délit, et à 10 fr. d'amende pour la contravention.

— La garde amène devant le Conseil de guerre un jeune militaire ayant l'air piteux et quelque peu hébété, il vient répondre à un acte d'insubordination qu'on lui reproche d'avoir commis dans le Pénitencier du fort de Vanves, où il subit la peine de l'emprisonnement à quelle il a déjà été condamné pour un délit d'indiscipline militaire.

Interrogé par M. le colonel de France, président du Conseil, il déclare se nommer Jean-Marie Thiébault, militaire, colporteur d'images et de complaintes, actuellement fusilier au 39e régiment de ligne.

M. le président, au prévenu : Vous venez d'entendre lire les pièces de l'information ; qu'avez-vous à répondre pour vous justifier du refus d'obéissance dont vous êtes rendu coupable ?

Le prévenu porte ses regards à droite et à gauche et ne répond pas.

M. le président : Est-ce que vous ne m'avez pas compris ?... Quittez cet air placide et défendez-vous contre l'accusation.

Thiébault, s'exprimant lentement : Ah ! oui... je me défendrai... Qu'est-ce qui veut m'attaquer ?

M. le président : C'est le commissaire impérial qui vous reproche d'avoir commis le délit de refus formel d'obéissance aux ordres de vos supérieurs au Pénitencier où vous êtes détenu au fort de Vanves.

Thiébault : Oui ! oui !... au fort de Vanves... Ah ! c'est là où que je reste maintenant, mais je n'y vends pas de complaintes, ni...

M. le capitaine Lévy, substitut du commissaire impérial : Il paraît que ce jeune soldat a pris le parti de simuler l'idiotisme ; mais nous devons dire au Conseil que les agents de surveillance de la prison ont déclaré que c'était un moyen inventé par Thiébault pour se soustraire au travail.

M. le président : Le prévenu a-t-il été visité par les médecins militaires ?

M. le commissaire impérial : On ne l'a pas fait jusqu'à présent ; mais si le Conseil, entraîné par les apparences, pense que cette épreuve sur l'état mental de l'inculpé est nécessaire pour éclairer sa religion, le ministère public exécutera les ordres du Conseil.

M. le président, après avoir consulté du regard les membres du Tribunal militaire, dit à Thiébault : Voyons, priez nettement, franchement, vous le pouvez ; vous avez tort de prendre l'attitude d'un idiot.

Le prévenu tient les yeux fixés sur le président et garde le silence.

M. le président : Je continue votre interrogatoire sur les faits de la prévention. Vous étiez employé à l'atelier de serrurerie ; vous y avez travaillé pendant plusieurs jours, sans vous attirer des reproches ; pourquoi n'avez-vous pas continué à bien faire ?

Thiébault baisse la tête et tourmente son képi.

M. le président : Vous avez entendu ce que je vous dis de vous dire, m'avez-vous compris ?

Le prévenu : Je ne demande pas mieux... mais oui.

M. le président : Est-ce que vous voulez dire que vous travaillerez comme les autres détenus ?

Thiébault : Travailler ! oh ! mais non... je ne puis pas.

M. le président : Comment ! vous ne pouvez pas travailler ! que vous manque-t-il pour cela ?

Thiébault, après un instant de réflexion : Je n'ai pas de courage.

M. le président : Vous êtes donc un paresseux ?

Le prévenu : Mais non, j'aime pas les paresseux, les fainéants, il faut travailler... mais moi je n'ai pas de courage ; j'aime les complaintes, les chansons et les images.

M. le président : Voilà une réponse qui n'est pas celle d'un idiot, vous avez le souvenir de votre ancien état.

Le prévenu regarde le président en souriant.

M. le président : Le Conseil appréciera votre état mental. Vous avez été déjà condamné par le Tribunal d'Epinal à un an de prison.

Thiébault, vivement : Pour ça... oh ! mais oui...

M. le président : Vous avez eu aussi une condamnation au Tribunal de Lure, est-ce vrai ?

Thiébault, sur le même ton : Certainement, ah ! oui... oui... que ça fait deux fois pour mes images.

M. le président : A la façon dont vous répondez à ces questions, il semblerait que vous êtes glorieux d'avoir commis des actes contraires à la probité ?

Thiébault : Oh ! pour la probité, ah ! mais oui, j'en suis. Mais on me tourmente là-bas.

M. le président : De qui voulez-vous parler ?

Le témoin : Il répondit très laconiquement : Au Conseil de guerre ! mais oui ! mais oui ! allons, partons. Il descendit de l'établi, et on le mit en cellule.

M. le commissaire impérial, au témoin : Depuis que cet homme est détenu au Pénitencier, a-t-il donné dans d'autres occasions des signes indiquant un dérangement mental ?

L'adjoint : Jamais il n'y a eu de plainte grave contre lui, et jamais je ne me suis aperçu qu'il ne fût pas sain d'esprit.

Le Conseil a déclaré Thiébaud coupable de refus formel d'obéissance, et l'a condamné à une année d'emprisonnement.

Dans notre numéro du 17 de ce mois, nous avons rendu compte d'une affaire jugée par la 7^e chambre correctionnelle et dont on n'a sans doute pas perdu le souvenir ; il s'agissait d'un vol odieux commis par un sieur Jaume au préjudice d'une pauvre vieille femme, la dame Fusilier, dont il avait épousé la nièce.

On se rappelle la déposition si touchante de naïve bonhomie et d'indulgence faite par cette malheureuse, dépourvue en son absence par son neveu auquel elle avait donné asile et qu'elle aidait (ainsi que sa nièce, femme de celui-ci) de ses faibles ressources ; un jour, en rentrant, elle n'avait plus trouvé chez elle que les reconnaissances du Mont-de-Piété constatant engagement de ses hardes, de quelques bijoux et d'un peu d'argenterie ; réduite par ce fait à la mendicité, elle déclarait qu'il lui était impossible de dégarer ces objets, et cependant elle implorait la pitié du Tribunal pour l'auteur de sa ruine.

Nous apprenons qu'un des lecteurs de notre compte-rendu, qui a désiré garder l'anonyme, a fait demander à M. le greffier de la 7^e chambre, par M^e Didier, avocat, l'adresse de M^e Fusilier et tous les renseignements nécessaires pour retirer du Mont-de-Piété les effets et bijoux de cette pauvre femme et les lui rendre.

En faisant connaître avant-hier les circonstances de la tentative d'assassinat commise rue de la Fontaine-Moitié, 17, sur la personne d'Adèle Personnet, domestique des époux B..., nous avons dit que la dame B... avait déclaré qu'on lui avait soustrait six couverts d'argent, ce qui devait faire supposer que la tentative de meurtre avait été déterminée par une pensée de vol. Néanmoins nous n'avons pu nous dispenser d'exprimer quelque doute sur ce dernier point, en faisant remarquer que le vol aurait pu s'accomplir sans avoir recours au meurtre, puisque la victime était endormie. Cette opinion se trouve aujourd'hui fortifiée par un fait qui semble établir que le vol, ou plutôt le déplacement des couverts, n'était qu'un moyen pour égarer les soupçons ; la justice, ayant fait vider la fosse d'aisances de la maison dans l'avant-dernière nuit, n'y a retrouvé, en effet, les six couverts qu'on disait avoir été soustraits ; or, il ne paraît pas probable qu'un voleur se soit emparé de ces couverts pour se donner le plaisir de les jeter dans la fosse. Cette découverte, sans faire disparaître complètement le mystère qui enveloppe cette affaire, permet de concentrer les investigations de la justice, et l'on a lieu de penser qu'on ne tardera pas à être définitivement fixé sur le véritable mobile du crime. Les époux B... et leur neveu, qui ont été mis provisoirement en état d'arrestation, continuent à protester de leur innocence.

DÉPARTEMENTS.

CHER. — Il n'est question en ce moment dans tout l'arrondissement de Sancerre, que de l'arrestation d'un homme investi de fonctions municipales, et qui, jusqu'alors, était cité dans tout le pays comme un modèle de probité et d'honneur. Voici les causes qui ont déterminé l'arrestation :

Il y a six semaines environ, on trouvait dans un fossé de la route de Sancerre à Aubigny, sur le territoire de la commune de Menetou-Ratel, un individu presque inanimé, portant à la figure et sur le corps les traces de la plus brutale violence. On le transporta dans une maison voisine et tous les soins qu'exigeait sa position grave lui furent prodigués. Son identité ne fut bien établie que deux jours après l'événement : c'était un cultivateur de Menetou-Ratel, nommé C... Le parquet de Sancerre, informé de ces faits, commença aussitôt une enquête qui permit

de constater d'une manière assez certaine que C... avait été victime d'un guet-apens ; en effet, à quelques pas du fossé, près du bois de Sacy, l'état du terrain indiquait qu'une lutte terrible avait dû être engagée à cet endroit. Mais l'action de la justice se trouva retardée par cette circonstance que C..., dont l'état inspire toujours de vives inquiétudes, ne pouvait recouvrer l'usage de la parole. On n'arriva seulement à la parfaite connaissance des faits qu'au commencement de novembre, alors que C... fut en état de raconter lui-même ce qui s'était passé.

Pour ne pas nuire à l'instruction qui se poursuit en ce moment, nous devons taire les circonstances au milieu desquelles le crime a été accompli. Nous dirons cependant qu'à la suite de la déclaration de C..., sa femme et le sieur E..., qui passaient pour entretenus ensemble des relations coupables, ont été mis en état d'arrestation.

Par un de ces hasards vraiment providentiels, c'est précisément au fils de C... que C... devra la vie, s'il en échappe, car c'est par lui qu'il fut retiré du fossé et transporté dans la maison où il reçut les premiers soins.

(Journal du Cher.)

ETRANGER.

AMÉRIQUE (Californie). — Nous lisons dans Echo du Pacifique :

« C'est hier qu'a eu lieu l'exécution du meurtrier Whitford.

« A midi, une soixantaine de personnes étaient réunies dans la cour de la prison.

« La loi américaine, prohibant les exécutions publiques, autorise et requiert au besoin la présence d'un certain nombre de témoins qui puissent constater que l'exécution a eu son cours et que toutes les formalités prescrites par la loi ont été scrupuleusement accomplies.

« Quelques minutes après que l'horloge de la prison eut sonné midi, on vit arriver dans la cour de la prison deux officiers de police portant des courroies destinées à lier les membres du condamné, et une corde de rechange. L'autre était déjà assujétiée au sommet de la potence.

« A midi vingt minutes, le condamné parut, accompagné du député-shérif, de quelques assistants députés-shérifs et de deux ministres de la religion.

« Whitford, soutenu par deux hommes, monta d'un pied assez ferme l'escalier qui conduit à la plate-forme.

« Il était vêtu proprement et coiffé d'une casquette cirée. Une épaisse semelle et un haut talon montraient que sa jambe gauche était plus courte de quelques pouces que la droite.

« C'est, du reste, un homme d'une taille au-dessus de l'ordinaire, d'une constitution robuste, d'une physionomie vulgaire. Il y a de l'intelligence dans le front. L'œil est faux.

« Le malheureux paraît résigné. Son visage est un peu pâle.

« A son aspect, la plupart des assistants se découvrent. Arrivé sur la plate-forme, Whitford dépose sa casquette et contemple l'assistance. Un silence morne règne. Whitford baise à plusieurs reprises le crucifix que l'un des aumôniers lui présente.

« Le shérif alors s'avance sur le bord de la plate-forme et lit l'arrêt qui déclare le nommé James Whitford coupable de meurtre au premier degré et le condamne à être pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive.

« Après quelques instants, le condamné baise de nouveau le crucifix, puis s'adressant à la foule :

« Messieurs, dit-il d'une voix calme, on ne peut s'attendre à un long discours dans une occasion aussi solennelle. Je vais mourir...

« Ici sa voix devient émue, et on ne se rend pas bien compte des quelques paroles qu'balbutie l'infortuné.

« Reprenant un peu de fermeté :

« Je n'ai plus, dit-il, qu'à remercier ceux qui m'ont assisté pendant ces derniers jours, ceux aussi qui m'ont offert les secours de la religion. Je leur souhaite à tous une vie longue et prospère. »

« L'attitude de la foule était recueillie et digne.

« Un député-shérif vient attacher les bras et les jambes de Whitford avec les courroies, opération que ce dernier supporte patiemment, puis il répète avec les aumôniers la prière suprême.

« Enfin on adapte à son cou la corde fatale. Après des efforts réitérés, le député-shérif, ne pouvant réussir à faire couler la corde dans le nœud, est forcé de la retirer. Il la manie pour l'assouplir, la graisse, et, la replaçant, cherche à l'ajuster.

« Chose horrible à dire !... Ses efforts sont de nouveau infructueux, et il faut encore la retirer du cou de l'infortuné, dont le calme, soutenu par les exhortations du ministre, ne se dément pas.

« Cette torture a duré quatre minutes.

« Quelques murmures se font entendre.

« Enfin, et pour la troisième fois, le nœud fatal est placé au cou de Whitford.

« L'aumônier lui présente de nouveau le crucifix, lui adresse une dernière consolation, lui serre la main ; puis, le bonnet noir couvre le visage du malheureux, la trappe s'affaisse... La justice humaine est satisfaite.

« Il était midi trente-six minutes.

« La mort a dû être instantanée ; quelques mouvements convulsifs ont à peine soulevé la poitrine du supplicié.

« Les poings étaient à demi fermés, mais sans crispation.

« A midi trois quarts, les médecins désignés à cet effet vinrent constater le décès.

« La foule s'écoule silencieuse. »

— NEW-YORK. — Hier soir, vers neuf heures, M. Victor Piquet se promenait avec sa femme et sa servante, lorsque passant devant un café mal famé de la rue St-Philippe, entre Bourbon et Royale, un jeune homme nommé Joseph Prudhomme, ouvrier opticien chez M. Duhamel, rue de Chartres, sortit de cet établissement et apostropha la servante, jeune fille très respectable, en termes obscènes. M. Piquet ne l'entendit pas, mais sa dame, comprenant ce qui se passait, blâma sévèrement le jeune homme, qui lui répondit par des injures. M. Piquet se retourna alors, et lui dit : « Vous faites erreur, monsieur, cette dame est ma femme. » Prudhomme répliqua que peu lui importait que ce soit sa femme ou non, et recommença de nouveau les injures : M. Piquet n'y prit garde et continua son chemin avec sa femme et sa servante.

« Quelques instants après, il entendit derrière lui des pas précipités, et M^e Piquet fit observer à son mari que le jeune homme courait sur eux ; sur cette remarque, M. Piquet tourna l'encoignure Royale, tira le fer de sa canne-épée, et le plongea deux fois dans le côté gauche de Prudhomme, avec une telle force que le fer se courba. L'officier Peter Alvarez arrêta immédiatement M. Piquet, qui lui dit qu'il n'avait pas l'intention de fuir et que son désir était que l'on fasse une enquête. Un nommé Jean Crispel a été arrêté comme témoin. Prudhomme a été mis en cab pour être conduit à l'hôpital de Charité ; il a rendu le dernier soupir dans le trajet ; son corps a été alors ramené à la prison.

Nous recommandons aux voyageurs qui recherchent des compagnons de route agréables, des causeurs ou des conteurs spirituels, gais, amusants, bien élevés, les volumes de la Bibliothèque des chemins de fer, publiés par la librairie de L. Hachette et Co. Citer les noms des principaux auteurs de ces volumes, MM. Edmond About, Amédée Achard, Assollant, Barbara, Louis Enault, Forgues, Théophile Gautier, Edouard Laboulaye, Lamartine, Legouvé, Sainte, Ernest Serret, Léon de Wailly et M^e Léonie d'Aunet, Louis Fiquier, Charles Reybaud, c'est dire que la Bibliothèque des chemins de fer compte parmi ses collaborateurs l'élite de la littérature contemporaine.

— Pour tous ceux qui veulent étudier le droit non-seulement comme science abstraite, mais surtout au point de vue de son application journalière, les Codes Français expliqués par J. A. Rogron sont indispensables. Dans cet ouvrage, d'une lucidité rare et que consultent les magistrats, auprès de chaque question délicate du droit se trouvent rangés les arrêts de la Cour de cassation. Ce qui permet de juger, d'après la jurisprudence établie, de la valeur d'une cause, en voyant l'accueil que des prétentions semblables ont reçu de la Cour suprême. — H. Plon, éditeur.

Bourse de Paris du 21 Novembre 1860.

3 0/0 { Au comptant. D^{er}c. 70 20.—Hausse « 10 c.
Fin courant. 70 15.—Sans change.

4 1/2 { Au comptant. D^{er}c. 96 10.—Hausse « 10 c.
Fin courant. 96 20.—Hausse « 05 c.

Table with 5 columns: Instrument, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes items like 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 comptant, etc.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Includes items like Crédit foncier, Crédit mobilier, Crédit Indust. et comm., etc.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Includes items like Obl. foncier, Ville de Paris, Seine 1857, Orléans 4 0/0, etc.

— Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Italien, Il Barbiere di Siviglia, opéra buffa en deux actes, de M. Rossini, chanté par M^{lle} Albani, MM. Mario, Ronconi, Zucchini et Angelini.

— Jeudi, au Théâtre-Français, à huit heures un quart, 10^e représentation de la Considération, comédie en quatre actes, en vers, de M. Camille Doucet.

— A l'Odéon, ce soir : La Vengeance du Mari, avec Dissarant, Thiron et M^{lle} Thuillier ; Le Testament et L'Épreuve. — Vendredi, irrévocablement, Cinq, M^{lle} Karoly continuera ses débuts par le rôle d'Emilie.

SPECTACLES DU 22 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — La Considération. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. OPÉON. — La Vengeance du Mari, le Testament de Girodot. ITALIENS. — Il Barbiere di Siviglia. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Val d'Andorre. VAUDEVILLE. — Rédemption, la Femme doit suivre son mari. VARIÉTÉS. — Le Guide de l'étranger, Un Troupier. GYMNASSE. — Voyage de M. Perrichon, le Tyran en sabots. PALAIS-ROYAL. — Le Passage Radzivil. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton. AMBIGU. — La Dame de Monsoreau. GAITÉ. — L'Escamoteur. CIRQUE IMPÉRIAL. — La Poule aux Œufs d'or. FOLIES. — Comme on gâte sa vie, le Voyage, le Zouzou. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Trotmann le Touriste, la Gaité. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. BEAUMARCHAIS. — La Voisin, Jocrisse.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINE ET DÉPENDANCES

Tribunal civil d'Amiens, le 12 décembre 1860, à midi. Vente d'une USINE de fabrication de produits chimiques et teinture, machine à vapeur, habitation, jardins, sur 42 ares, à Foulloy, près Corbie (station au chemin du Nord—Somme. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser à M^e JONCHERY, avoué à Amiens. (1372)

TERRAIN A PARIS

Etude de M^e Alfred DEVAUX, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, 28. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 8 décembre 1860. D'un TERRAIN avec construction, à Paris (Bathilliers-Monceaux), rue ou passage projeté Caroline ou Boursault (292 mètres 63 centim.). Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser : 1^o Audit M^e Alfred DEVAUX, avoué poursuivant ; 2^o à M^e Lacroix, avoué présent à la vente, demeurant rue de Choiseul, 21, à Paris ; 3^o à M. Pascal, demeurant à Paris, rue Montmartre, 159 ; 4^o à M. Fouinat, demeurant à Paris, quai Valmy, 93. (1372)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^e COPPEL, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. Vente en l'audience des criées du Tribunal de Seine, le 5 décembre 1860, deux heures de relevée. D'une GRANDE PROPRIÉTÉ et dépendances, sise à Paris (ancien Belleville), rue des Bains, 30, rue des Cascades, 1, et carrefour de la Mare, d'une contenance d'environ 1,218 mètres.

Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser : 1^o Audit M^e COPPEL, avoué poursuivant ; 2^o à M^e Bassot, avoué, boulevard de Grammont, 16. (1363)

TERRAIN A PARIS-BATIGNOLLES

Etude de M^e COPPEL, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, 28. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 décembre 1860, d'un TERRAIN sis à Paris (Batignolles), rue Saint-Louis, 59 (649 mètres 28 cent.). Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser : 1^o à M^e ALFRED DEVAUX, avoué poursuivant ; 2^o à M^e Picard, avoué à Paris, rue de Grammont, 25 ; 3^o à M. Pascal, demeurant à Paris, rue Montmartre, 159 ; 4^o à M. Fouinat, demeurant à Paris, quai Valmy, 93. (1371)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON A CLERMONT-FERRAND

Etude de M^e ROUSSELET, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18, et de M^e BIDEAU, notaire à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Vente en l'étude de M^e BIDEAU, notaire à Clermont-Ferrand, le dimanche 2 décembre 1860, à deux heures de relevée, de une MAISON à Clermont-Ferrand, boulevard du Grand-Séminaire, 43. Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser auxdits M^e ROUSSELET et BIDEAU. (1374)

PLATRIÈRE DE VAUJOURS

située commune de ce nom, canton de Gonesse (Seine-et-Oise), et TERRAINS à bâtir en dépendant, — A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 décembre 1860, à midi, en 7 lots : 1^o La PLATRIÈRE avec son chemin de fer et le matériel d'exploitation y attaché, ensemble l'établissement commercial établi à Paris, quai Jemmapes, 302. Mise à prix : 125,000 fr.

2^o Une PROPRIÉTÉ close de murs, à Vaujours, consistant en un pavillon et un terrain de 1 hect. 78 ares 87 cent. Mise à prix : 22,500 fr.

3^o Cinq lots de TERRAINS à bâtir de différentes contenance. Mises à prix variant de 1,000 à 17,500 fr.

S'adresser, pour visiter, sur les lieux. Et à M^e BOUDIN DE VESVRES, notaire à Paris, rue Montmartre, 131. (1369)

Ventes mobilières.

NAVIRE

Etude de M^e CH. CŒURÉ, avoué au Havre, rue de Paris, 139. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil du Havre, le 30 novembre 1860, deux heures après midi. Du NAVIRE français Uruguay, de 283 tonneaux 1/2 centièmes de jauge, doublé en cuivre et muni d'un fort inventaire, en ce moment posté et amarré au Havre, bassin de l'Europe, au lieu dit Ma-

lakoff. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Au Havre, à M^e CŒURÉ, Berard et Bazan, avoués. (1356)

FONDS DE FABRIQUE DE LITS EN FER

Etude de M^e LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tourneelle, 37. Adjudication, après faillite, au plus offrant et dernier enchérisseur, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, en l'étude et par le ministère de M^e Lavocat, le vendredi 30 novembre 1860, à midi. D'un FONDS de commerce de FABRIQUE DE LITS EN FER exploité à Paris, rue de la Roquette, 118 bis, consistant dans : 1^o les pratiques, clientèle et achalandage y attachés ; 2^o le matériel servant à son exploitation ; 3^o et le droit à la location des lieux où il s'exploite, expirant le 30 juin 1868.

Mise à prix : 3,000 fr. Cette mise à prix pourra être baissée dans le cas où elle ne serait pas couverte. L'adjudicataire devra rembourser les loyers payés d'avance et prendre les marchandises qui se trouveront dans ledit fonds suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'expert.

S'adresser pour les renseignements : A M. Henriot, syndic de la faillite, rue Cadet, 13 ; Et à M^e LAVOCAT, notaire à Paris, dépositaire du cahier des charges. (1367)

FONDS DE M^e DE VINS TRAITEUR

exploité à Paris, rue de la Glacière, 4 (13^e arrondissement), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en l'étude de M^e FABRE, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le 22 novembre 1860, à midi. Mise à prix : 2,000 fr. (1349)

MINES DE MOUZAIA.

Les membres du conseil de surveillance de la société des Mines de Mouzaia, en vertu d'une ordonnance de référé rendue le 20 octobre dernier, convoquent MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le 12 décembre prochain, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35, salle de la Redoute, à Paris, à une heure précise de relevée, pour y entendre le rapport du conseil de surveillance, recevoir sa démission, procéder à la nomination d'un nouveau conseil s'il y a lieu, nommer une commission à l'effet de poursuivre la révocation du gérant ; voter les fonds nécessaires pour le paiement des frais faits ou à faire dans les diverses instances introduites

ou à introduire contre le gérant, et généralement délibérer sur toutes les propositions qui pourraient être faites par les actionnaires présents à cette réunion ; examiner les modifications qui, dans l'état actuel des choses, peuvent être apportées au traitement du gérant, examiner s'il y a lieu à prononcer la liquidation de la société.

Pour assister à cette réunion, il faut déposer cinquante actions au moins entre les mains de M. Franquin, greffier, quai des Orfèvres, 6, à Paris, désigné à cet effet par M. le président des référés. Les actions devront être déposées du 5 au 11 décembre prochain, de dix heures à trois heures.

MM. les actionnaires sont invités, dans leur intérêt, à déposer toutes les actions qu'ils possèdent, et à ne pas négliger d'assister à cette réunion. Le baron d'ARLORI, NAUDEAU, GRIMAUD, DUPONT, MARGAL et COUDER, membres du conseil de surveillance. (3737)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES ARDOISIÈRES DE CAUMONT

(CALVADOS). Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires des Ardoisières de Caumont, en date du 6 octobre dernier, les porteurs des anciennes parts bénéficiaires sont invités à se présenter, dans le délai de dix jours, au siège social, rue Saint-Marc, 32, pour y échanger chaque ancienne part bénéficiaire contre cinq nouvelles actions de jouissance, ou d'apporter contre ladite délibération tels contredits qu'ils auront, faute de quoi ils seront considérés comme y ayant adhéré.

Pour le gérant, J. SANSON. (3741)

DES EAUX THERMALES DE VICHY

MM. les actionnaires de la Compagnie des Eaux thermales de Vichy sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 10 décembre prochain, à une heure précise, au siège de la société, 2, rue Drouot. (3739)

DES PRODUITS DES EAUX DE VICHY

MM. les actionnaires de la Société des Produits des Eaux de Vichy sont également convoqués en assemblée générale extraordinaire aux mêmes jour, heure et lieu. (3740)

CABINET DE M^e CÉSAR DE CARBONNEL

docteur en droit, 9, rue de la Sainte-Chapelle, à Paris. MM. les créanciers de Verdet, ancien poussier, rue Grenier-Saint-Lazare, 23, sont invités à se

rendre le 30 novembre courant, huit heures du soir, au cabinet de M^e de Carbonnel pour y toucher le premier dividende de 40 pour 100 sur la liquidation. CÉSAR DE CARBONNEL, chargé de la liquidation. (3742)

A VENDRE

ou à affermer à long terme, l'Établissement thermal de Vauquière-Montmarail (Vaucluse), appartenant par indivis à MM. Bourbousson frères. Eau sulfureuse autorisée en 1818. — Eau saline, dite Eau Verte, autorisée en 1858. — Ensemble et y appartenant, le château de Montmarail, servant d'hôtel, avec son mobilier ; la ferme de Gramenier, de 80 hectares de contenance. L'établissement, en grande réputation dans le midi et d'un bon rapport, est susceptible d'améliorations qui l'éleveraient au niveau des stations les plus renommées. Eau sulfureuse ; elle mérite d'être placée au nombre de celles qui jouissent d'une grande réputation. (Rapport de Vauquelin à la Faculté de médecine, 16 juillet 1818.) — Eau saline : elle se rapproche beaucoup de celles de Sedlitz, de Pulna, de Scheichutz ; elle est, quant à présent, unique en France. (Rapport de M. O. Henry, de l'Académie de Médecine, 8 avril 1856.) Distance du chemin de fer : 14 kilomètres ; très bonne exposition, chapelle, chasse, chemin subventionné par le département. (3738)

MALADIE DES CHEVEUX

La Presse scientifique, le Courrier médical, la Revue des Sciences, etc., ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE STECK, contre les calvités anciennes, atrophie persistante et prématurée, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure, REBELLES À TOUTS LES TRAITEMENTS.

MM. les D^{rs} Langlois, G.-A. Christophe, Baudard, Mailhat, Dupuy, Letellier, Monstrey, Th. Varin, Henrich, Durand, etc., membres des Facultés de Médecine de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, ont constaté dans leurs rapports : 1^o que la VITALINE STECK était douée d'une action revivifiante très prompte sur les bulbes pilifères, dont elle réveille l'activité paralysée ou affaiblie ; 2^o que son emploi très facile, en toute saison, n'offre aucun danger, sa composition végétale ne contenant aucuns principes délétères, ainsi que l'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. AUCUNE AUTRE PRÉPARATION MÉDICALE AUCUN NOMBREUX ET AUSSI CONSISTANTS. — Le flacon, 20 fr., avec l'instruction. Envoi contre timbres-poste, mandats ou remboursements, en servant franco à M. le dépositaire général, PARFUMERIE NORMALE, 2^e étage, 10, rue de Sébastopol, 39 (rive droite). Dépôts dans les meilleurs magasins de chaque ville. — Nota. Chaque flacon est toujours revêtu du timbre impérial français et d'une marque de fabrique spéciale, déposée, à cause des contrefaçons.

